



# STATUTS

## Réseau COOPERE 34

### Préambule

---

Ces statuts précisent et complètent, en lui restant fidèle, la charte du réseau COOPERE 34, revue en assemblée générale extraordinaire du 10 mars 2015.

### Article 1 : DENOMINATION

---

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 19 août 1901, ayant pour nom :

**"COOPERE 34 "**  
"COOrdination Pour l'Education Relative à l'Environnement sur les territoires héraultais"

### Article 2 : OBJET SOCIAL

---

**Objet :** Promouvoir le développement de l'Education à l'Environnement vers un Développement Durable sur le territoire de l'Hérault et favoriser la coopération entre ses membres.

COOPERE 34 est ouvert à tous, sans discrimination d'aucun ordre ; les femmes et les hommes ont un égal accès aux instances dirigeantes de l'association. Respectueuse des convictions personnelles, elle s'interdit toute attache à un parti, un mouvement politique, une confession. Elle respecte le pluralisme des idées et les principes de laïcité, fondements de la République.

### Article 3 : MOYENS

---

COOPERE 34 met en œuvre toutes les actions qui lui semblent utiles et favorables :

- au développement de l'Education à l'Environnement vers un Développement Durable (EEDD) sur les territoires héraultais.
- au soutien et à la pérennisation des structures porteuses de projet dans le domaine.
- au partenariat avec d'autres acteurs venant de milieux socioprofessionnels différents.

Pour mettre en œuvre son objet social, COOPERE 34 se donne pour missions de :

- représenter les acteurs de l'EEDD de l'Hérault ;
- favoriser les dynamiques de concertation et les partenariats entre acteurs ;
- faire circuler l'information en matière d'EEDD ;
- favoriser la mise à disposition des ressources pédagogiques existantes en EEDD ;
- coordonner à la demande de ses membres des actions collectives dont l'action sera réalisée par ses membres ;
- animer des dynamiques d'échanges et de rencontres thématiques ou territoriales entre acteurs éducatifs ;
- mettre en œuvre des actions d'accompagnement à la professionnalisation des acteurs EEDD ;
- mener toute autre mission venant répondre à son objet social.

Les actions mises en œuvre par COOPERE 34 ne devront pas entrer en concurrence avec celles mises en œuvre par ses adhérents, en particulier l'intervention directe auprès des publics.

## Article 4 : SIEGE SOCIAL

---

Le siège social de l'association est situé sur le territoire héraultais.  
Il pourra être transféré, en restant à l'intérieur du département de l'Hérault, sur décision du Conseil d'Administration.

## Article 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

---

La durée de la présente association est illimitée.

## Article 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

---

COOPERE 34, tout en s'inscrivant dans d'autres dynamiques de réseaux, reste autonome dans son organisation et son fonctionnement.

COOPERE 34 réunit des personnes physiques et morales motivées et concernées par l'éducation à l'environnement et par la qualité des cadres de vie.

COOPERE 34 est composé de quatre collèges :

- Le collège des individuels

Les membres de ce collège sont des personnes physiques souhaitant adhérer à titre personnel. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

- Le collège des associations

Les membres de ce collège sont des associations à but non lucratif relevant de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Ils paient une cotisation annuelle, ont le droit de vote et sont éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

- Le collège des entreprises, organisme public et collectivités

Les membres de ce collège sont des entreprises, des organismes publics et collectivités. Ils paient une cotisation annuelle, n'ont pas le droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration de l'association.

- Le collège des partenaires publics et privés

Les membres de ce collège sont des organismes publics et privés qui développent des partenariats avec COOPERE 34. Ils sont invités à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative, et ne paient pas de cotisation.

## Article 7 : ADMISSION ET ADHESION

---

Toute personne morale ou physique peut adhérer à COOPERE 34 selon la modalité d'adhésion validée en Conseil d'Administration. Selon leurs collèges d'appartenance, les membres de COOPERE 34 paient annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

La modalité d'adhésion et le montant peuvent être différenciés par collège.

La première adhésion demande à être validée par le Conseil d'Administration.

## Article 8 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

---

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration

## Article 9 : RESSOURCES

---

Les ressources de l'association se composent :

- du montant des adhésions ;
- des subventions ;
- des rétributions pour services rendus ;
- du produit des fêtes, des manifestations et ventes d'objets divers, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ;
- des dons manuels et dons des établissements d'utilité publique.

Et de toutes ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur, à l'objet social de l'association et à sa Charte.

## Article 10 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

---

### Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration est constitué d'associations représentées par " leur président ou son représentant " et d'individuels. Les individuels faisant partie du Conseil d'Administration ont un nombre de siège maximum de 4.

Sont éligibles les membres adhérant depuis au moins un an à l'association.

Ce Conseil d'Administration est constitué de 8 à 15 structures ou personnes. Elles sont élues lors de l'Assemblée Générale chaque année. La candidature au Conseil d'Administration peut se faire sous forme écrite, avant l'Assemblée Générale ou de manière orale lors de l'Assemblée Générale jusqu'à la tenue du vote. Tous les membres sortants sont rééligibles. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

En cas de vacances, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement du ou des sièges vacants. Dans ce cas, les candidats doivent adresser au Conseil d'Administration leur demande par courrier. Les pouvoirs des membres ainsi nommés prennent fin à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

### Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le représentant légal ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres si la situation l'exige. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation. Un mandataire ne pourra avoir plus d'une représentation.

Le Conseil d'Administration peut, s'il le souhaite, inviter une (ou plusieurs) personne(s) qualifiée(s) à ses réunions.

Les décisions du CA sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations du Conseil d'Administration doivent être consignées dans un registre signé par le responsable légal.

### Fonction du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et des présents statuts. Il peut autoriser tous les actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

## Co-présidence

Le Conseil d'Administration élit en son sein entre 3 et 5 co-présidents, sur la base d'un certain nombre de missions bien identifiées. Pour satisfaire aux obligations administratives, un des co-présidents sera nommé représentant légal de l'association. Les affectations des responsabilités sont définies chaque année, dans le cadre de la première réunion du Conseil d'Administration suivant l'Assemblée Générale. Des suppléants peuvent éventuellement être nommés

## Article 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

---

### Composition

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. En cas d'empêchement, un membre peut se faire représenter par un mandataire muni d'une délégation écrite. Un mandataire ne pourra avoir plus de deux représentations. Pour que le quorum soit atteint, 1/3 +1 des membres, ayant droit de vote, doivent être présents ou représentés.

### Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par simple courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Tout adhérent à COOPERE 34 peut faire inscrire une question à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en faisant parvenir le texte de sa question par écrit, trois jours francs avant la tenue de l'Assemblée Générale, à un membre du Conseil d'Administration.

### Prérogatives

Un rapport moral, un rapport financier et un rapport d'activités sont soumis à l'Assemblée Générale pour approbation. L'Assemblée Générale approuve les comptes de l'exercice clos ainsi que l'affectation du résultat de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination par un vote, des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle sur proposition du Conseil d'administration.

### Votes

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix des présents et représentés.

### Election des membres du Conseil d'Administration

L'élection des membres du Conseil d'Administration est faite à bulletin secret si nécessaire. Si plus de 15 candidats se présentent (ou plus de 4 individuels), les 15 (ou 4 individuels) ayant le plus de voix sont élus, dans la mesure où ils obtiennent plus de 50% des voix au 1<sup>er</sup> tour ou la majorité au 2<sup>ème</sup> tour.

## Article 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

---

Si besoin est, ou sur la demande du quart de ses membres, le co-président en charge de la vie associative peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation et de votes sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Dans ce cas, le quorum est fixé à la moitié plus 1 des membres ayant droit de vote, que ceux-ci soient présents ou représentés.

## Article 13 : CHARTE & CONTRAT D'ENGAGEMENT MUTUEL

---

Une Charte et un Contrat d'engagement mutuel pourront être établis ou modifiés par le Conseil d'Administration. Ils rentreront en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Administration et seront soumis à la validation de l'Assemblée Générale suivante.

Cette Charte et ce Contrat d'engagement mutuel seront destinés à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait aux valeurs et engagements dans le réseau.

## Article 14 : DISSOLUTION

---

La dissolution de COOPERE 34 pourra être prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribuera l'actif net, s'il y a lieu, conformément à la loi.

Fait à Montpellier le 10 mars 2015

Bruno FRANC, co-président

